

Arrêté municipal

N° 2021-02-14

INTERDICTION DE VENTE DE PROTOXYDE D'AZOTE(N20) AUX MINEURS

Le Maire de la Ville de **LA SENTINELLE**

Vu les articles L.2212-1 et 2 et L 2213-1 et 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il y a eu lieu de soumettre les produits à base de protoxyde d'azote à des conditions particulières de délivrance afin que leur consommation conserve son strict usage alimentaire initial,

Considérant que la consommation récréative du gaz protoxyde d'azote (N20), détournée de ses usages originels, par des mineurs est à l'origine de graves risques sanitaires,

Considérant que les effets désinhibants de ce gaz sont à l'origine de comportements de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publique, en particulier dans leur consommation par un public mineur,

Considérant la massification de son usage au vu des dépôts sauvages de cartouches de gaz usagées jonchant le sol de certaines zones de la ville, de l'augmentation de constats des agents municipaux et des citoyens notamment aux abords des équipements recevant du public,

Considérant la nécessité de mettre en place une action de prévention spécifique de l'usage détourné du protoxyde d'azote (N20) à destination des mineurs sur le territoire communal

A R R E T E

Article 1 : Dans le cadre de la prévention de la santé des mineurs, tous les commerces sentinellois ont interdiction de vendre du gaz protoxyde d'azote (N20) quel qu'en soit le conditionnement à tous les mineurs.

Article 2 : Tous commerces qui délivrent l'un de ces produits exigera du client qu'il établisse la preuve de sa majorité par la production de tout document officiel muni d'une photographie.

Article 3 : Cette interdiction de vente du gaz protoxyde d'azote (N20) est permanente

Article 4 : Toute consommation du gaz protoxyde d'azote(N20) par un mineur de moins de dix-huit ans sur la voie publique sera interdite. Les services de police de la ville

saisiront les cartouches de gaz ainsi que le matériel annexe et les remettront au représentant légal du mineur consommateur ou détenteur.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal de contravention en application de l'article R610-5 du code pénal. Le jet ou l'abandon de ces bonbonnes de gaz protoxyde d'azote(N2O) fera l'objet d'une contravention de 3^{ème} classe prévu par l'article R633-6 code pénal.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification à l'intéressé ;

Ampliation sera adressé à :
Les entreprises intéressées,
La Police Nationale,
M. Le Sous-Préfet

A La Sentinelle le 07 février 2021
Le Maire,
Eric Blondiaux